

ASSEMBLEE NATIONALE10 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

ARTICLE PREMIER

Après le quatrième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Les actes de reproduction spécifiques effectuées par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des services d'archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à permettre aux organismes mentionnés de continuer leurs missions de conservation dans le contexte numérique. L'amendement reproduit l'exception n° 5.2.c autorisée par la directive 2001/29/CE. Les actes visés pourront être définis par décret.